



Assemblée générale

Distr. limitée
31 mai 2007
Français
Original : anglais

Soixante et unième session Cinquième Commission

Point 115 de l'ordre du jour

Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/249 B du 18 juin 2004, 59/264 B du 22 juin 2005, 60/234 B du 30 juin 2006 et 61/233 A du 22 décembre 2006,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés relatifs aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice de 12 mois allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la question¹, le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires consacré au rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes des opérations de maintien de la paix pour l'exercice clos le 30 juin 2006², ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2006³,

1. *Accepte les états financiers vérifiés des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹;*

2. *Prend note des observations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport⁴, et approuve ses recommandations;*

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième et unième session, Supplément n° 5 (A/61/5), Vol. II.*

² A/61/866.

³ A/61/811.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième et unième session, Supplément n° 5 (A/61/5), Vol. II, chap. II.*



3. *Rappelle* sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993, dans laquelle elle a décidé que les dépenses de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre engagées à compter du 16 juin 1993 dont le financement n'aurait pu être assuré au moyen de contributions volontaires seraient à considérer comme des dépenses de l'Organisation, qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

4. *Souligne* de nouveau que la question des contributions statutaires non acquittées est une question de politique générale qui relève de sa compétence, et demande instamment à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour verser l'intégralité des contributions mises en recouvrement;

5. *Prend note* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport² relatif à celui du Comité des commissaires aux comptes, et approuve ses recommandations;

6. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de son rapport, notamment de la présentation retenue;

7. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2006³;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations correspondantes du Comité consultatif soient appliquées intégralement, rapidement et en temps utile, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'indiquer les délais estimatifs de mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes ainsi que l'ordre de priorité qui sera suivi, et de désigner les fonctionnaires qui auront à en rendre compte;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies une explication détaillée des retards constatés dans l'application des recommandations du Comité pour l'exercice clos le 30 juin 2006 ou les exercices antérieurs.
